

**Arrêté préfectoral complémentaire portant aménagement de
prescriptions techniques applicables par la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
à LESPINASSE**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 134 du 05 août 1998, modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 juillet 2022, autorisant la société Total Raffinage Distribution S.A, devenue la société Total Raffinage Marketing puis TotalEnergies Marketing France, à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2010 et du 31 juillet 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE ;

Vu le Plan d'Opération Interne (POI) mis à jour par la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, le 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la lettre de la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE en date du 08 août 2024, sollicitant la modification temporaire des réserves d'émulseurs et des moyens de pompage des eaux incendie de son site de Lespinasse, afin de réaliser des travaux relatifs au changement de type d'émulseurs ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé à l'appui de cette demande ;

Considérant que la demande de modification temporaire des réserves d'émulseurs et des moyens de pompage des eaux incendie n'engendre pas de rejet ou nuisance supplémentaire ;

Considérant que ces modifications temporaires ont pour objet de maintenir la capacité de lutte contre l'incendie du site le temps de la réalisation de travaux visant à remplacer, à leur issue, les emulseurs fluorés actuels par des émulsuers exempts de PFAS ;

Considérant que ces modifications temporaires ne réduisent pas les capacités de la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE à couvrir l'ensemble des scénarios identifiés dans le POI susvisé ;

Considérant, qu'il convient d'encadrer le délai de réalisation des travaux ;

Considérant que l'article 6.4.5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 est devenu caduque à la suite des prescriptions définies par les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 2010 et 31 juillet 2014 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Total Energies Marketing France, le 27 août 2024 ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 28 août 2024 dans laquelle il n'a pas formulé d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société TotalEnergies Marketing France, au 5 chemin du champ de Bousquet, 31150 Lespinasse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Art. 2 : L'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2010 susvisé est modifié pour la période du 10 septembre 2024 au 30 novembre 2024 comme suit :

« L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est modifié comme suit :

« 3.4 Disponibilité de l'émulseur :

Le site dispose d'une cuve de 20 m³ d'émulseurs de type 1/3 implantée derrière un des bacs d'eau afin de la protéger des effets thermiques.

La performance d'injection de l'émulseur sera garantie par un test et un calibrage des groupes mobiles de transition : test à la mise en service avec émulseur de manœuvre non fluoré.

Le volume minimal d'émulseur présent à tout instant sur le site doit permettre de couvrir l'ensemble des scénarios identifiés dans le POI.»

Art. 3 : L'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2010 susvisé est modifié pour la période du 12 septembre 2024 au 30 novembre 2024 comme suit :

« L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est complété comme suit :

« 3.1 LOCAL DCI n°2 :

Le local est équipé :

- d'un groupe de pompage de 400 m³/h raccordé aux bassins de 3300 m³ et 700 m³ ;
- d'un groupe de pompage d'une capacité de 270 m³/h permettant d'assurer un secours pour les moyens de réalimentation des réserves d'eau incendie alimentant le local DCI n°1 ».

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2004 est complété comme suit :

« 3.1 LOCAL DCI n°1 :

Le local est équipé :

- de 3 groupes de pompage de 250 m³/h chacun raccordés aux bacs à eau de 1000 m³ et 200 m³ ;
- de 2 groupes de pompage **mobiles** d'émulseur de 30 m³/h chacun raccordés à la réserve d'émulseur de 20 m³ ».

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires afin d'assurer les débits permettant de couvrir l'ensemble des scénarios identifiés dans le POI (phase de temporisation et d'extinction), en cas d'une éventuelle défaillance d'un groupe moto-pompe. Cela comprend notamment la mise en place de procédures de fonctionnement en mode dégradé et, le cas échéant, la mobilisation de moyens supplémentaires de pompage de secours."

Art. 4. : Plan d'opération interne

Avant le 10 septembre 2024, le POI est provisoirement mis à jour au regard des modifications mises en place lors de la période de travaux et transmis au SDIS 31.

Art. 5 : Abrogations

L'article 6.4.5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 est abrogé.

Les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont abrogés à compter du 1er décembre 2024.

Art. 6 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de LESPINASSE et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LESPINASSE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de LESPINASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE.

Fait à Toulouse, le **- 1 OCT. 2024**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB